



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2025L172

AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
Sur le dossier ci-dessous référencé

Direction Eau et Réseaux

Dossier suivi par :
Gaëlle DECAILLON

Tél : 03 21 790 607
polreseaux@agglo-
lenslievin.fr

Dossier n° : PC 062 498 25 00007
Demandeur : FRITZ
Objet : Commerce de coiffure et habitation
Adresse des travaux : 18 rue du 8 mai 1945 à Lens
Parcelle : BO463

La C.A.L.L. émet un avis défavorable.

Le chemin du halage ne comporte pas de réseau de collecte des eaux usées chemin du halage. Seules s'y trouvent une conduite de refoulement d'eau usées, ne permettant pas de raccordement, et le cours d'eau de la Souchez canalisée. Le point d'accès au réseau existant se trouve à environ 100 mètres, rue du 8 mai.

De même, le réseau d'eau potable se trouve à plus de 50 mètres, rue des 528 Déportés Juifs.

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin n'a programmé aucuns travaux d'extension de ces réseaux.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin



OXALIS ou



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

17 JUIN 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 16 juin 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 16/06/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : Mme FRITZ Maëlis

Établissement : SALON DE COIFFURE

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 498 25 00007

- Autorisation de travaux
 - Permis de construire
 - Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif
Le projet porte sur la construction d'un salon de coiffure.
Dossier étudié incomplet
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.
La notice d'accessibilité s'appuie sur l'arrêté du 1 ^{er} août 2006, texte de loi abrogé. Si des places de stationnement sont aménagées pour le public (voir CERFA), la notice doit être correctement renseignée. Sur le plan d'aménagement du salon de coiffure, les mobiliers doivent être représentés. Les largeurs entre ces mobiliers ainsi que les largeurs de portes doivent être cotées. Les espaces de manœuvres des portes doivent être symbolisés. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui doit être cotée (distance qui doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m). Les conditions de raccordement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment doivent être précisées : cotes de niveau à apporter.
Cet avis ne préjuge pas des points de non-conformités qui pourraient être relevés à la réception d'un dossier complet et exploitable.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

17 JUIN 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 16 juin 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 16/06/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : Mme FRITZ Maëlis

Établissement : SALON DE COIFFURE

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 498 25 00007

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif
Le projet porte sur la construction d'un salon de coiffure.
Dossier étudié incomplet
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.
La notice d'accessibilité s'appuie sur l'arrêté du 1 ^{er} août 2006, texte de loi abrogé. Si des places de stationnement sont aménagées pour le public (voir CERFA), la notice doit être correctement renseignée. Sur le plan d'aménagement du salon de coiffure, les mobiliers doivent être représentés. Les largeurs entre ces mobiliers ainsi que les largeurs de portes doivent être cotées. Les espaces de manœuvres des portes doivent être symbolisés. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui doit être cotée (distance qui doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m). Les conditions de raccordement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment doivent être précisées : cotes de niveau à apporter.
Cet avis ne préjuge pas des points de non-conformités qui pourraient être relevés à la réception d'un dossier complet et exploitable.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

→ OKALIS OK
→ STD (CALL)

Sous-préfecture de Lens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 22 juillet 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Salon de coiffure

Adresse : 18 RUE DU 8 MAI 1945 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Madame Maëlis FRITZ

1) La présente étude est relative à la construction d'un salon de coiffure au rez-de-chaussée et son aménagement dans une cellule commerciale neuve (issue d'un PC COQUE).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- RDC: Un salon de coiffure de 80 m² + une salle d'eau de 12,16 m² + un sanitaire.

3) Effectif et classement :
Activité : Vente de prestation, type M.
Public : 7 personnes + Personnel : 3 personnes.
L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :
RDC : salon de coiffure (80 m²) - 9 publics - 3 personnels - 1 pers / 9 m².
Total : 9 publics - 3 personnels

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le Maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Etablissement au RDC d'une habitation possédant une façade accessible desservie par une voie engin. Il est isolé de tout tiers par des murs coupe feu 2 heures et du logement par un plancher en béton armé coupe-feu 1 heure.

Construction : Elévation en briques terre cuite, menuiseries en PVC.

Aménagements intérieurs par cloisonnement traditionnel : respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements :



RDC : un dégagement de 2 U.P. directement sur l'extérieur (PRESCRIPTION n°3)
Désenfumage : sans objet

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Eclairage d'évacuation et d'anti panique par blocs autonomes.

Chauffage/Ventilation : Locaux chauffés et rafraîchis par des cassettes réversibles installées en plénum + Installations de production de chaleur sont sans combustion et situées en extérieur + Extracteur d'air installé en terrasse. Les gaines de distribution classées M0 et des gaines coupe feu prévues dans la traversée du logement.

Locaux à risques particuliers : sans objet.

Moyens de secours : Plans et consignes + Téléphone urbain + 1 Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif + Extincteur CO2 non évoqué (PRESCRIPTION n°4) + Alarme incendie type 4 incomplète (PRESCRIPTION n°5) + Personnel formé + Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 624980212 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>PC062.498.25.00007</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

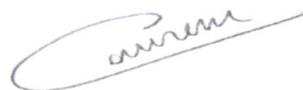
Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
respecter la création d'une issue de secours de 2UP comme stipulée dans la notice de sécurité (le plan laisse apparaître une issue d'1 UP)
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'un extincteur 2 Kg CO 2 destinés aux incendies d'origine électrique.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Compléter l'équipement d'alarme sonore par la mise en place de flashs lumineux dans les sanitaires.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage/climatisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 22 juillet 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Salon de coiffure
Adresse : 18 RUE DU 8 MAI 1945 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Madame Maëlis FRITZ

1) La présente étude est relative à la construction d'un salon de coiffure au rez-de-chaussée et son aménagement dans une cellule commerciale neuve (issue d'un PC COQUE).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- RDC: Un salon de coiffure de 80 m² + une salle d'eau de 12,16 m² + un sanitaire.

3) Effectif et classement :

Activité : Vente de prestation, type M.

Public : 7 personnes + Personnel : 3 personnes.

L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :

RDC : salon de coiffure (80 m²) - 9 publics - 3 personnels - 1 pers / 9 m².

Total : 9 publics - 3 personnels

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le Maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Etablissement au RDC d'une habitation possédant une façade accessible desservie par une voie engin. Il est isolé de tout tiers par des murs coupe feu 2 heures et du logement par un plancher en béton armé coupe-feu 1 heure.

Construction : Elévation en briques terre cuite, menuiseries en PVC.

Aménagements intérieurs par cloisonnement traditionnel : respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements :



RDC : un dégagement de 2 U.P. directement sur l'extérieur (PRESCRIPTION n°3)

Désenfumage : sans objet

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Eclairage d'évacuation et d'anti panique par blocs autonomes.

Chauffage/Ventilation : Locaux chauffés et rafraîchis par des cassettes réversibles installées en plénum + Installations de production de chaleur sont sans combustion et situées en extérieur + Extracteur d'air installé en terrasse. Les gaines de distribution classées M0 et des gaines coupe feu prévues dans la traversée du logement.

Locaux à risques particuliers : sans objet.

Moyens de secours : Plans et consignes + Téléphone urbain + 1 Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif + Extincteur CO2 non évoqué (PRESCRIPTION n°4) + Alarme incendie type 4 incomplète (PRESCRIPTION n°5) + Personnel formé + Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 624980212 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>PC062.498.25.00007</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
respecter la création d'une issue de secours de 2UP comme stipulée dans la notice de sécurité (le plan laisse apparaître une issue d'1 UP)
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'un extincteur 2 Kg CO 2 destinés aux incendies d'origine électrique.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Compléter l'équipement d'alarme sonore par la mise en place de flashes lumineux dans les sanitaires.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage/climatisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062498 25 00007 U6201
Adresse du projet : 18 RUE DU 8 MAI 1945 62300 LENS
Déposé en mairie le : 25/02/2025
Reçu au service le : 07/03/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Madame FRITZ MAELIS
18 RUE DU 8 MAI 1945
62300 LENS

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien "Bassin minier du Nord-Pas de Calais" inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article R-111-27 ou L421-6 du Code de l'Urbanisme,
L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des recommandations suivantes :

- Les dispositions d'occultation en terrasse devraient être maçonnées, pour éviter l'ajout d'élément préfabriqué ne composant pas avec l'architecture.
- Les briques en soubassement devraient être de teintes rouges, afin d'ancrer ce projet dans son contexte.
- Les places de stationnements devraient être en matériaux perméables.
- Compte tenu des caractéristiques paysagères du chemin du Halage, la limite avec la voie devrait être marquée par un portail et une clôture doublée d'une haie.

Nota : Il conviendrait de favoriser des éléments intégrés à l'architecture pour la terrasse tels que des pergolas, pour éviter la multiplication d'éléments prégnants.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 07/05/2025 à 17:51

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Monument aux morts du rond-point Van Pelt situé à 62498|Lens.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.A. LENS-LIEVIN
droitdessois@agglo-lenslievin.fr

LILLE, le 28/03/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062498 25 00007_LENS 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 20/03/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois